

Certificat en vertu de l'Article 35, Paragraphe 1, du Règlement (UE) 2018/848 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques

Partie I: Éléments obligatoires	I.1 Numéro du document FR-BIO-15.250-0004967.2026.001			I.2 Type d'Opérateur ☒ Opérateur ☐ Groupe d'opérateurs		
	I.3 Opérateur ou groupe d'opérateurs			I.4 Autorité compétente ou Autorité / Organisme de contrôle		
	Nom	SCEA DE MONTREVOST		Autorité	BUREAU ALPES CONTROLES (FR-BIO-15)	
	Adresse	194 chemin des Fuchats 71960 Bussièrès		Adresse	3, impasse des Prairies , 74940, Annecy-le-Vieux	
	Pays	France	Code ISO	FR	Pays	France
					Code ISO	FR
I.5 Activité ou activités de l'opérateur ou du groupe d'opérateurs						
• Production • Préparation						
I.6 Catégorie ou catégories de produits visées à l'article 35, paragraphe 7, du règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil et méthodes de production						
• (a) Végétaux et produits végétaux non transformés, y compris les semences et autre matériel de reproduction des végétaux Méthode de production: – production biologique, sauf durant la période de conversion – production durant la période de conversion • (f) Vin Méthode de production: – production de produits biologiques – production de produits en conversion – production biologique avec une production non biologique						
Le présent document est délivré conformément au règlement (UE) 2018/848 et certifie que l'opérateur ou le groupe d'opérateurs (choisir ce qui convient) satisfait aux exigences dudit règlement.						
I.7 Date, lieu			I.8 Validité			
Date	08 janvier 2026 11:36:03 +01 (CET)	Nom et signature	BUREAU ALPES CONTROLES	Certificat valable du	08/01/2026 au 30/09/2026	
Lieu	Annecy-le-Vieux (FR)					

Certificat en vertu de l'Article 35, Paragraphe 1, du Règlement (UE) 2018/848 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques

Partie II: Éléments facultatifs spécifiques	II.1 Répertoire des produits	
	Nom du produit	Code de la nomenclature combinée (NC) visé au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil pour les produits relevant du champ d'application du règlement (UE) 2018/848
	Raisin de cuve (Bourgogne Rouge, Macon Villages Blanc, Bourgogne Aligote, Pouilly Fuisse, Beaujolais Villages Blanc)	Biologique
	Autres surfaces non productive (yc bordures et bandes tampon)	Biologique
	Raisin de cuve (Macon Villages Blanc, Macon Rouge)	En conversion
	Raisin de cuve (Bourgogne Aligote, Macon Blanc, Macon Villages Blanc, Macon Village Blanc)	En conversion
	Prairie permanente	Biologique
	Raisin de cuve	Biologique
	Prairie permanente	En conversion
	Autres surfaces non productive (yc bordures et bandes tampon)	En conversion
	Macon Villages Blanc 2021 - 2022	En conversion
	Bourgogne Aligote 2021 - 2022	En conversion
	Pouilly Fuisse 2021 - 2022	En conversion
	Beaujolais Villages Blanc 2021 - 2022	En conversion
	Bourgogne Rouge 2021 - 2022	En conversion
	Macon Villages Blanc 2023 - 2024 - 2025	Biologique
	Bourgogne Aligote 2023 - 2024 - 2025	Biologique
	Pouilly Fuisse 2023 - 2024 - 2025	Biologique
	Beaujolais Villages Blanc 2023 - 2024	Biologique
	Bourgogne Rouge 2023 - 2024 - 2025	Biologique
II.2 Quantité de produits		
II.3 Informations sur les terres		
II.4 Liste des locaux ou des unités où l'activité est exercée par l'opérateur ou le groupe d'opérateurs		
II.5 Informations sur l'activité ou les activités réalisées par l'opérateur ou le groupe d'opérateurs et indiquant si l'activité ou les activités sont effectuées pour leur propre compte ou en tant que sous-traitant réalisant l'activité ou les activités pour le compte d'un autre opérateur, le sous-traitant restant responsable de l'activité ou des activités effectuées		
II.6 Informations sur l'activité ou les activités réalisées par le tiers sous-traitant conformément à l'article 34, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/848		
II.7 Liste des sous-traitants réalisant une ou des activités pour l'opérateur ou le groupe d'opérateurs conformément à l'article 34, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/848, dont l'opérateur ou le groupe d'opérateurs reste responsable en ce qui concerne la production biologique et pour lesquelles il n'a pas transféré cette responsabilité au sous-traitant		
II.8 Informations sur l'accréditation de l'organisme de contrôle conformément à l'article 40, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/848		
Nom de l'organisme d'accréditation	COFRAC	
Hyperlien vers le certificat d'accréditation	https://tools.cofrac.fr/annexes/sect5/5-0539.pdf	
II.9 Autres informations		